

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2010343-0004

**imposant à la société INOPLAST à Andance des prescriptions complémentaires
relatives à la lutte contre l'incendie**

Le Préfet de l'Ardèche,

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-104-5 du 14 avril 2003 autorisant la société INOPLAST à Andance à exploiter une usine de fabrication de pièces en matières plastiques pour l'industrie automobile ;
- VU** le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant à l'inspection le 27 octobre 2009 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours concernant la mise à niveau de la défense extérieure contre l'incendie dans la zone industrielle des Sauzets de la commune d'Andance, en date des 22 mars 2010 et 10 juin 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté de fonctionnement du 14 avril 2003 doivent être complétées dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement pour mettre à niveau, en commun avec l'établissement voisin BRENNTAG SA, la défense extérieure contre l'incendie de la zone industrielle où est implanté cet établissement ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 octobre 2010 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2003-104-5 du 14 avril 2003 réglementant le fonctionnement de l'établissement INOPLAST à Andance est modifié comme suit :

A l'article 1^{er}, il est rajouté :

"la consommation annuelle de solvants contenant des composés organiques volatils, utilisée dans le cadre des activités de cet établissement, est inférieure à 60 kg/heure et inférieure à 185 tonnes/an."

L'exploitant devra être en mesure de rapporter à l'inspection, par le biais de contrôles et du schéma de maîtrise des émissions de solvants du respect desdites prescriptions.

A l'article 2 :

"l'installation de combustion au gaz naturel, d'une puissance thermique totale de 2,2 MW, est soumise à simple déclaration sous la rubrique n° 2910-A-2° de la nomenclature des installations classées."

A l'article 4.6.1.4 :

"les prescriptions techniques existantes, relatives aux moyens internes de lutte contre l'incendie, sont complétées par les dispositions suivantes, établies en accord avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant de la société INOPLAST doit implanter une réserve incendie de 500 m³ d'eau alimentant deux poteaux d'incendie industriels (120 m³/h) sous pression d'1 bar distants de 100 mètres, en collaboration avec les établissements BRENNTAG site de production d'Andance, dans la zone industrielle des Sauzets à Andance, en dehors de tous rayons des flux thermiques de 3 kW/m² de chaque entreprise.

Il devra s'assurer du bon entretien de la pompe alimentant les poteaux incendie « industriels » par des essais réguliers, à minima semestriels.

En outre, il devra vérifier et s'assurer que les chemins d'accès nord et sud situés en bordure du Rhône restent bien accessibles à tout moment par les services d'incendie et de secours.

De plus, l'exploitant doit implanter une autre réserve d'incendie de 500 m³ qui sera en aspiration.

L'ensemble des travaux correspondants devra être achevé au 31 mars 2011.

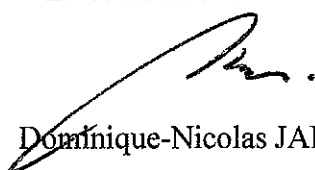
Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Andance.

Privas, le 09 DEC. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE